

VD_GERICHTE ZQ21.007464 vom 7. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.007464

FR: VD_GERICHTE ZQ21.007464 du 7 juin 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ21.007464 del 7 giugno 2021

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, le recourant soutient avoir donné suite à l'assignation de l'ORP du 12 août 2020 pour un emploi de vendeur, en postulant le jour-même par courrier électronique. Il a produit une impression d'écran sur laquelle apparaît le courrier électronique litigieux qu'il dit avoir envoyé à l'ORP et que ce dernier affirme n'avoir pas reçu. Au vu de la jurisprudence précitée (consid. 4c), la copie d'un courriel ne permet pas de prouver la remise de celui-ci à son destinataire. Il appartenait au recourant de demander un accusé de réception à l'ORP et, en l'absence de nouvelle dans un délai raisonnable, de s'enquérir de la suite de sa postulation auprès de l'ORP, ce qu'il n'a pas fait. Il n'a entrepris aucune démarche avant la réception de la lettre de l'ORP du 2 septembre 2020 l'invitant à se déterminer sur l'absence de postulation. Il s'ensuit que le recourant n'établit pas avoir postulé pour l'emploi qui lui avait été assigné, de sorte qu'il doit en supporter les conséquences au regard de la jurisprudence. Le fait de ne pas répondre à une assignation à postuler étant assimilé à un refus d'emploi, l'intimé était fondé à prononcer une suspension, étant précisé que rien au dossier ne

- 8 - laisse apparaître que l'emploi auquel le recourant était assigné n'était pas convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI, et que le recourant ne le soutient du reste pas.

E. 6

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). L'art. 45 al. 4 let. b OACI prévoit que l'assuré qui refuse un emploi réputé convenable commet une faute grave, à moins qu'il puisse se prévaloir d'un motif valable, c'est-à-dire de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère ; il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 ; TF 8C_225/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.2). b) En l'espèce, il n'existe aucun motif justifiant de s'éloigner de la présomption de l'art. 45 al. 4 let. b OACI, selon laquelle un refus d'emploi constitue une faute grave. En retenant une durée de suspension de trente et un jours, qui correspond au minimum légal prévu en cas de faute grave, l'intimé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, au vu également de la durée du contrat prévue, à savoir jusqu'au 28 février 2021 (cf. Bulletin LACI IC Secrétariat d'Etat à l'économie, D79/2.A). Il convient également de relever que le salaire qu'il aurait touché grâce à cet emploi, prévu pour un taux d'occupation entre 60 et 80 %, calculé selon la CCT, dépasse le montant des indemnités journalières qu'il percevait et l'aurait par conséquent fait

- 9 - sortir du chômage. La suspension prononcée ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 7

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne le prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 29 janvier 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du

- 10 - L'arrêt qui précède est notifié à : - J. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.